

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2024-Is067SPF
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drôme (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection 2023 : Efficacite / indépendance MMR	Autre du 10/05/2010, article COB - fiche 7	Demande d'action corrective	6 mois
2	Suites inspection 2023 : Cinétique MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Suite inspection 2023 : Réserves en azote	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3 points 2.1.2 , 3.3.2.3 et 3.3.2.4.	Demande d'action corrective	6 mois
6	Explosimètres tranche 3 atelier phénol	AP Complémentaire du 08/02/2010, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suite inspection 2023 : phénomène dangereux transport benzène	AP Complémentaire du 03/06/2022, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Incidents TMD - Phénol, IPA (2022) et IPA 2024	Code de l'environnement du 19/07/2021, article L 557-13	Sans objet
7	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 6 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2023 : Efficacite / indépendance MMR

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article COB - fiche 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Fiche n°7: Mesures de maîtrise des risques fondées sur une intervention humaine Il conviendra d'apporter une grande attention à l'indépendance de la mesure par rapport à la conduite du processus industriel mis en œuvre (et à ses potentielles dérives) mais aussi par rapport aux autres mesures de réduction du risque à la source. Il convient, par ailleurs, d'examiner avec attention les stratégies de maîtrise des risques basées sur un nombre important de mesures de maîtrise des risques dont le même opérateur est chargé. Ces situations imposent une forte sollicitation à l'opérateur tout en amenant à s'interroger sur les modes communs de défaillance (incompréhension par l'opérateur des informations, carence en formation, panique ou effet de surprise réduisant les capacités de l'opérateur sur toutes les actions qu'il a à mener, etc.) <u>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023:</u> Sous 3 mois, l'exploitant met à jour le diagramme noeud-papillon et la définition des mesures de maîtrise des risques préventives valorisées. Il pourra retenir 3 barrières indépendantes des autres pour ses composantes détection - transmission – action.
Constats : <i>Pour rappel, l'exploitant valorise actuellement 3 barrières de niveaux de confiance 1 pour la prévention de l'emballement thermique dans les réacteurs d'oxydation du cumène. Ces barrières sont préventives. Elles consistent à maîtriser une hausse de la température en interrompant les réactions exothermiques à l'œuvre dans ce réacteur:</i> - la réaction d'oxydation du cumène en HPOC (réaction «procédé») - la réaction de décomposition thermique du produit HPOC.

3 initiateurs sont identifiés:

- La perte du refroidissement,
- L'oubli de passage en phase de refroidissement (maintien du préchauffage initial),
- La présence de phénol et le chauffage par erreur de l'oxydeur.

Dans son courrier de réponse référencé BL 2024/01 du 29/04/2024, l'exploitant décrit les 3 barrières suivantes qu'il positionne en réaction à l'initiateur «perte du refroidissement»:

- la mise en service d'une seconde boucle de refroidissement suite à un dépassement de seuil de température haute,
- la fermeture d'une vanne d'air sur détection de température haute,
- la fermeture d'une autre vanne d'air sur détection de température haute.

NOTA 1: La fermeture de l'apport d'air conduit à une dilution par le cumène

NOTA 2: L'exploitant indique que, dans le réacteur d'oxydation K201, les solutions sont bien moins concentrées que dans le réacteur K202. Les dispositifs de sécurité sont néanmoins similaires sur les deux réacteurs, par souci d'homogénéité.

Indépendance des barrières:

Il est relevé que les capteurs et actionneurs valorisés sont différents dans ces 3 chaînes MMR. L'exploitant précise que les équipements rejoignent leur position de sécurité en cas de défaut de fonctionnement de l'automate commandant la chaîne de sécurité. Ce type de défaut ne constitue donc pas un mode de défaillance commun.

Critère d'efficacité:

Le critère d'efficacité apparaît respecté pour les trois barrières lorsque l'évènement initiateur est la perte de la première boucle de refroidissement (l'évènement initiateur le plus probable).

Cependant, les barrières ne sont pas efficaces pour les deux autres initiateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023 n'est pas soldée.

Demande d'action corrective n°1: L'exploitant définit sous 3 mois un ensemble de barrières efficaces au regard de leur positionnement sur la séquence accidentelle. Plus précisément, il doit compléter sa réponse par la proposition de barrières efficaces au regard de tous les évènements initiateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suites inspection 2023 : Cinétique MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Article 4 :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques

doivent être **efficaces**, avoir une **cinétique** de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être **testées** et **maintenues** de façon à garantir la pérennité du positionnement précité

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 23 juin 2022: Des clarifications sont demandées concernant les temps de réponses requis (cf. point de contrôle n°7). Une fois les clarifications apportées, les procédures de tests seront mises à jour pour établir que la chaîne de sécurité (comprenant les actions humaines) permet de basculer dans une position de sécurité dans le temps défini.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relativement aux MMR.

Les MMR en objet de la demande d'action corrective n°2 du présent rapport (prévention du risque d'emballement thermique dans un oxydeur) sont susceptibles d'être examinées.

Constats :

L'exploitant a produit la courbe décrivant la cinétique de l'emballement thermique de la réaction de décomposition de l'hydropéroxyde de cumène. Cette courbe **ne tient pas compte des autres apports d'énergie thermique tels que ceux de la réaction d'oxydation du cumène et le préchauffage (pour les séquences impliquant l'oubli de l'arrêt de la phase de préchauffage initial)**. Ce point conduit à surestimer le temps de réponse requis des barrières de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023 n'est pas soldée.

Demande d'action corrective n°2: L'exploitant devra apporter des éléments complémentaires permettant de confirmer que les temps de réponse des barrières techniques présentées sont cohérents au regard de la cinétique de décomposition thermique de l'HPOC dans les conditions de la séquence accidentelle décrite (maintien de l'apport d'air et donc de l'oxydation du cumène, poursuite du préchauffage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suite inspection 2023 : Réserves en azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3 points 2.1.2 , 3.3.2.3 et 3.3.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en azote

Prescription contrôlée :

2.1.2 (tranche 3) : Les réserves en azote propres à l'usine devront à tout moment être suffisantes pour pallier un arrêt de l'alimentation du réseau et permettre la mise en sécurité de l'unité.

3.3.2.3.(tranche 4) - L'alimentation et les réserves d'azote répondent aux besoins lors du fonctionnement normal, des arrêts contrôlés ou incontrôlés. Elle permet de tenir un débit de pointe de 1000 m³/h pendant la mise en sécurité de l'atelier.

3.3.2.4. (tranche 4) - L'atelier dispose au minimum de deux réserves de 25 m³ d'azote sous 15 bars.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023 :

L'exploitant communique sous 6 mois les éléments attestant du respect des points 2.1.2, 3.3.2.3 et 3.3.2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 février 2010. A cet effet, il doit présenter:

- les besoins en fonctionnement normal et pour les arrêts contrôlés ou incontrôlés (en débits, en stock),
- les quantités d'azote dont il dispose considérant que la disponibilité d'une quantité stockée dans les installations du GIE OSIRIS doit être garantie à tout moment (y compris en période de pénurie ou de forte demande).

Constats :

Mise en sécurité de la tranche 3:

En séance, l'exploitant indique qu'il convient de considérer un volume de 24 000 m³ de diazote pour la mise en sécurité de la tranche 3 de l'atelier phénol: l'exploitant considère en effet un débit de 2000 Nm³/h pendant 12heures.

Concernant les réserves disponibles, l'exploitant indique que des réservoirs exploités par la société LINDE sont implantés sur la plateforme. Un contrat établi entre la société LINDE et le GIE OSIRIS a été présenté. Il y est indiqué que 800000 m³ sont dédiés au GIE. Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué des éléments justifiant la présence de deux bacs stockant plus de 800000Nm³ de N2.

Mise en sécurité de la tranche 4:

Les volumes des deux réserves de diazote situées dans l'unité sont respectivement de **19 m³ et 23,6 m³ (la prescription prévoit 2x25 m³)**. Ces volumes ont été confirmés lors de la visite terrain. Il a aussi été vérifié sur le synoptique en salle de contrôle que ces réservoirs sont bien connectés aux équipements de la tranche 4 (oxydation K201 et concentration).

Compte-tenu, des quantités d'azote disponibles sur la plateforme, l'écart relevé quant aux volumes de ces réservoirs n'apparaît pas critique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments présentés, les réserves d'azote disponibles sur la plateforme permettent la mise en sécurité de la tranche 3 de l'atelier phénol. La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023 est considérée comme soldée.

Observation n°1 : Si nécessaire, l'exploitant pourra formaliser avec le GIE OSIRIS le volume de diazote dédié à NOVAPEX de manière à sécuriser l'approvisionnement minimal nécessaire à sa mise en sécurité.

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires considérant l'insuffisance (non critique) des quantités de diazote stockées dans les réservoirs de la tranche 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suite inspection 2023 : phénomène dangereux transport benzène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 5 : Phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène.

Concernant les phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contenir les zones d'effets létaux significatifs et zones d'effets létaux dans les zones prises en compte lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT). A cet effet, il mettra utilement en place des mesures de maîtrise des risques et/ou prendra des dispositions constructives adaptées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une note de présentation des mesures de maîtrise des risques identifiées ou, à défaut, une justification technique et/ou économique de l'impossibilité de mettre en place de telles mesures.

La mise en œuvre des mesures devra être effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la faisabilité technique.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023:

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une nouvelle version de la note de présentation des mesures de maîtrise des risques identifiées ou, à défaut, une justification technique et/ou économique de l'impossibilité de mettre en place de telles mesures.

Constats :

En séance, l'exploitant a confirmé que les aménagements décrits dans son courrier référencé BL/AG 2022/015/038 du 1er septembre 2022 vont être mis en œuvre, à savoir la mise en place de deux mesures de maîtrise des risques s'opposant aux phénomènes dangereux consécutifs à l'arrachement du bras de chargement de benzène.

Il indique qu'après une phase d'étude en 2024, la mise en œuvre du projet est prévue à partir de l'année 2025, soit une dérive notable par rapport au délai de mise en œuvre accordé selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022. Ce dernier prévoyait la mise en œuvre sous 12 mois à compter de la remise de la note de présentation, donc avant le 1er septembre 2023 dans notre cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées relève un écart dans le délai de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées au titre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022. Considérant le caractère limité des enjeux sur les secteurs impactés, le retard n'apparaît pas critique sous réserve du respect des engagements formulés.

La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 17 octobre 2023 n'est pas

considérée comme soldée

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'avancement des études et opérations de sécurisation des opérations de déchargement de benzène.

Pour rappel, les investissements associés à ces travaux ont été valorisés par l'exploitant dans le cadre du renouvellement de sa convention d'occupation temporaire tripartite signée avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incidents TMD - Phénol, IPA (2022) et IPA 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article L 557-13

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les importateurs et les distributeurs, et le cas échéant, les prestataires de services d'exécution de commandes, s'assurent que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage, d'entreposage, de conditionnement ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage mentionnées à l'article L. 557-4.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 7 juin 2023:

L'exploitant poursuivra les investigations concernant les incidents ayant impliqué les citernes de phénol et d'isopropanol. Un plan d'action sera proposé en fonction des résultats de cette démarche.

De manière préventive, l'exploitant pourra renforcer les modalités de vérification des citernes avant expédition et s'interroger sur les alternatives possibles au remplissage par tube plongeur.

Constats :

Différents incidents impliquant des citernes de produits du site NOVAPEX ont été rapportés à la DREAL :

En 2022, des citernes d'isopropanol (IPA) et de phénol prises en charge par le transporteur MARENZANA ont été impliquées dans des incidents (fuites) au niveau de la plateforme de ferroutage de Bourgneuf-Aiton (73). Suite à ces événements, l'inspection des installations classées avait formulé une demande d'action corrective visant à poursuivre les investigations en cours sur le site de NOVAPEX et à renforcer les vérifications de citernes lors de leur empotage sur la plateforme de Roussillon.

En 2024, une citerne d'IPA qui a été identifiée comme fuyarde à l'entrée du tunnel du Fréjus. Le transporteur est la société FERRARI ALDO.

Dans son courrier de réponse au point relatif aux incidents de 2022, l'exploitant explique avoir communiqué avec le transporteur impliqué dans la série d'incidents. Une remontée des informations a été demandée en cas d'évènement lors du transport.

Suite à ces actions, aucun évènement de cette nature n'a été rapporté.

Concernant l'incident de 2024, l'exploitant a formulé l'hypothèse d'un défaut de serrage sur l'un des trous d'homme. Il précise que tous les trous d'homme ne sont pas utilisés sur le site de NOVAPEX, certains accès à l'intérieur de la citerne n'étant utilisés que lors d'opérations de

rinçage en dehors du site.

La visite des installations de chargement où une citerne était en place a permis de confirmer qu'une partie seulement des trous d'homme est utile au chargement. Par ailleurs, un échange avec les opérateurs du secteur confirme le renvoi à la responsabilité du transporteur et du conducteur de camion, formé au transport de matière dangereuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : Considérant l'efficacité apparente des échanges avec le transporteur MARENZANA, il est demandé à l'exploitant d'étendre sa démarche de sensibilisation à tous les transporteurs, notamment FERRARI ALDO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Explosimètres tranche 3 atelier phénol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00700 du 8 février 2010 :

L'exploitant transmet une proposition visant à densifier le zonage des explosimètres de la tranche 3 de l'atelier phénol, afin de porter cette densité au niveau de celle de la tranche 4.

Constats :

Un plan de détection gaz dont la dernière mise à jour date du 28 août 2023 a été présenté en séance.

On retient la présence de 5 explosimètres au niveau de la tranche 4 de l'atelier phénol:

- sur le canal «total»
- dans la partie atelier
- dans un local spécifique
- dans chacune des 2 fosses de rétention des oxydeurs.

Dans la tranche 3, il y a deux explosimètres symbolisés sur le plan: l'un est positionné à la sortie des canaux 4-2S venant de l'oxydation B de la tranche 3 et l'autre au droit du canal provenant du reste de la tranche 3. L'exploitant n'identifie pas a priori de nécessité d'ajouter un ou plusieurs explosimètres sur la tranche 3, considérant la nature des équipements et l'absence de propylène sur ce secteur.

Lors de la visite terrain, la présence des deux explosimètres a été confirmée **mais ces équipements mobiles étaient mal positionnés**, les deux étaient sur un même point. Par ailleurs, lors de la visite de la fosse dénommée «vide lent ancien», l'alarme de détecteur de gaz mobile s'est déclenché, imposant de quitter la fosse. L'exploitant a déclaré en séance que le seuil de 12 ppm pour le paramètre COV avait été dépassé. Il n'a pas pu être clarifié précisément à quel pourcentage de la LIE pouvait correspondre les niveaux de concentration perceptibles dans la fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant repositionne sans délai les explosimètres dans la

<p>tranche 3 conformément au plan. La signalisation, sur le terrain, de la position normale des capteurs peut être nécessaire considérant qu'il sont susceptibles d'être déplacés.</p> <p>Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant met en place un explosimètre dans la fosse «vide lent ancien» ou bien justifie que ce dispositif n'est pas pertinent. Plus précisément, il examine les concentrations susceptibles d'être atteintes dans la fosse au regard des seuils d'explosivité.</p> <p>NOTA: La question des émissions fugitives de COV associée à ces constats sera traitée dans le rapport de l'inspection «air» du 15 mai 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application de l'AM 24/09/20
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'utilise pas de récipients mobiles de liquides inflammables sur le site en dehors des récipients en cours de manutention : citernes et IBC.</p> <p>Les expéditions d'HPOC par IBC sont rares, (une à eux fois par an). L'exploitant procède au remplissage de ces récipients uniquement en préparation d'une expédition qui intervient dès la fin des opérations logistiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Observation n°3 : Il est rappelé à l'exploitant que l'entreposage d'un ensemble de récipients mobiles sur une zone dédiée, au-delà de la durée nécessaire aux opérations logistiques, en perspective d'un chargement qui interviendrait plusieurs heures voire jours plus tard, n'est pas assimilé à de la manutention, les récipients mobiles sont alors considérés comme des stockages et relèvent de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.</p>
Type de suites proposées : Sans suite